

# L'urgence d'un nouveau paradigme pour la profession d'avocat

Le Barreau français ne se porte pas bien. Ce n'est pas que son rôle social soit moins utile aujourd'hui qu'hier. Au contraire, nos concitoyens comprennent mieux qu'autrefois que l'avocat est une composante essentielle de l'accès au droit et à la justice, sans lequel il n'y a pas de paix sociale. Ce n'est pas non plus que la profession n'attire pas en nombre suffisant des jeunes gens de qualité. Au contraire, ils se pressent en grand nombre aux portes des centres régionaux de formation professionnelle, ce qui est bien (1).

Certains sont enclins à expliquer ce malaise bien perceptible en l'imputant à une perte de repères, mais, pourtant, les repères sont encore là, en pleine lumière. Non, le Barreau ne se porte pas bien, parce que, se sachant porteur d'une tradition multiséculaire (dont le sens est cependant dévoyé), il croit avoir le temps pour lui, alors que le monde avance et que les barreaux de pays voisins se transforment et se modernisent, le laissant marginalisé en Europe.

Il faut donc que lucidement, il applique ce qu'il invoque (2) et décide un *aggiornamento*, qui le porte au niveau de son siècle.

Faut-il perdre du temps à pointer du doigt des responsabilités individuelles ou collectives dans cet état de fait ? Je ne le pense pas. Ce qui me frappe, c'est que si l'on demande dans la rue au passant de citer le nom d'un grand avocat, la probabilité est extrêmement élevée qu'il ou elle citera le nom d'un pénaliste dont la cause célèbre défraie la chronique du jour. De même, on donne encore aujourd'hui aux élèves-avocats, parmi toutes les grandes figures du Barreau, l'exemple des Labori, de Moro-Giafferi, Tixier-Vignancour, qui furent les ténors de la défense pénale. Ce n'est pas qu'il n'y ait pas de grands avocats parmi les pénalistes actuels, et je m'honore de l'amitié de certains d'entre eux. Mais il reste pour moi anormal que, tant pour le public que pour les avocats eux-mêmes, les Sarrut, Jeantet, Gide, inventeurs du Barreau moderne, restent largement des inconnus et que leurs noms soient si rarement rappelés et donnés en exemple aux jeunes générations. Au fond, tout ce passe comme si le public et le Barreau se satisfaisaient de l'image de l'avocat chicanier,

(1) La promotion entrante de l'École de formation des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Paris, la plus importante de France numériquement, ne compte pas moins de 1.417 élèves-avocats.

(2) « Avancer dans un monde de droit », selon la belle formule du Conseil National des Barreaux.

Louis B. BUCHMAN

Avocat aux Barreaux de Paris et de New York  
Cabinet Field Fisher Waterhouse

opportuniste et vénal, imprimée dans la conscience collective du XIX<sup>ème</sup> siècle par les célèbres caricatures d'Honoré Daumier, passé à la postérité davantage pour celles-ci que pour ses peintures et sculptures, pourtant elles aussi d'une force exceptionnelle. C'est cette image qui nous colle à la peau, comme la tunique de Nessus. Mais avant de tenter, sinon de s'en débarrasser, du moins de la faire évoluer, un état des lieux s'impose.

## I. LES DÉFIS DE NOTRE PROFESSION D'AVOCAT À L'AUBE DE L'ANNÉE 2008

La profession a du mal à admettre qu'elle est une profession de services, destinée à rendre un ou des services juridiques et judiciaires, et qu'elle n'existe que pour et par des clients.

### Une profession de services

Quelle tempête le Bâtonnier Guy Danet n'a-t-il pas déclenchée quand il révéla dans la *Gazette du Palais* qu'une annexe à l'Accord Général sur le Commerce des Services (3) rangeait les services juridiques dans la nomenclature des services professionnels, soumettant ainsi les avocats, pour leur activité de conseil, à la mondialisation économique ?

Combien de critiques Madame le Bâtonnier Dominique de La Garanderie n'a-t-elle pas dû surmonter quand elle a voulu instituer la Conférence de Paris du Droit et de l'Économie où, pour la première fois, les liens entre le droit et l'économie étaient affirmés ?

Et pourtant, nous, avocats, devons constamment nous poser la question de savoir à quoi, à qui nous servons. Quelle est notre justification à demeurer ce que nous sommes dans un monde en rapide changement, quelle est notre valeur ajoutée ? Rendons-nous bien les services qui sont attendus de nous et dont la société a besoin ?

De fait, beaucoup se posent ces questions, et c'est la noblesse de cette profession, d'aucuns diront sa faiblesse, de s'interroger beaucoup plus sur sa pertinence que sur sa rentabilité.

Profession de service, donc. Mais a-t-on pris la mesure de ce qu'implique ce terme, et en particulier de ses conséquences en termes de liberté de

(3) L'AGCS (GATS en anglais) est l'un des accords signés à Marrakech en 1994 dont l'Organisation Mondiale du Commerce est issue.

prestation de services, garantie par les traités européens ?

Le modèle de société voulu par les chefs d'États et de gouvernement européens réunis au sommet de Lisbonne a été celui d'une société de l'information, une société post-industrielle fondée sur le partage de la connaissance, et présupposant la généralisation de la liberté de prestation de services dans le marché intérieur, marché unique.

Voyant que le programme de Lisbonne prenait du retard et que cela ne marchait pas bien en pratique, le Conseil et le Parlement européen, sur proposition de la Commission, ont longuement négocié puis adopté le 12 décembre 2006 une directive relative aux services dans le marché intérieur, dite directive Bolkestein, qui a suscité avant son adoption bien des émotions dans la profession d'avocat en France (4), mais beaucoup moins chez nos confrères de pays voisins. Il est maintenant acquis que cette directive, qui doit être transposée d'ici le 28 décembre 2009, concerne notre profession, pour tout ce qui n'est pas déjà traité par les directives sectorielles précédentes.

### Des acteurs du marché du droit

Autre réalité qui a mis du temps à être acceptée : le marché du droit. Il y a peu, c'était presque un gros mot que d'associer ces deux termes, mais là aussi fort heureusement, les mentalités évoluent. Il y a un marché du droit, parce que la pratique du droit est un service, avec une offre de droit, pour une petite part seulement assurée par les avocats, et une immense demande de droit, d'ailleurs grandissante. C'est de la rencontre de cette demande et de cette offre que se crée le marché. Accepter cette réalité, est-ce pour autant vendre son âme, devenir un marchand de droit ?

Non, ce n'est pas parce que les avocats sont acteurs ou parties prenantes d'un marché, celui du droit, qu'ils deviennent des commerçants, ce qui au demeurant est une profession très honorable. La différence entre les avocats et les commerçants est simple à exprimer : un commerçant recherche prioritairement la maximisation de son profit, alors que l'avocat recherche en premier lieu la satisfaction de son client, qui passe par le bon accomplissement de la mission définie avec lui, et seulement secondairement une rentabilité de son travail et des moyens mis en œuvre. Cette différence est fondamentale et elle a des conséquences sur la manière dont les avocats appréhendent les enjeux.

Ce qui menace le plus la profession d'avocat est l'attitude de l'autruche la tête dans le sable, c'est-à-dire refuser de comprendre le monde, ne pas se former, ne pas se donner les moyens de le com-

(4) Les avocats français soutenaient que la directive, qui excluait les notaires, ne devait pas non plus s'appliquer aux avocats.

prendre, ne pas procéder à une analyse honnête de ce qu'est le rôle de l'avocat au XXI<sup>ème</sup> siècle dans une démocratie occidentale.

Où la profession d'avocat est-elle la plus puissante, la plus insérée dans la vie économique ? Précisément chez la première puissance économique mondiale, les États-Unis. Or, il est frappant de constater que dans ce grand pays, il n'y pas d'Ordres d'avocats (5), les avocats peuvent exercer en entreprise et s'y voient reconnaître la confidentialité de leurs avis sans que cela soulève le moindre problème déontologique, les cabinets rassemblant des avocats et des conseils en propriété industrielle sont autorisés sans que cela soulève la moindre difficulté déontologique, les poursuites disciplinaires ne sont pas de la compétence des associations de barreaux mais relèvent des tribunaux, et le pacte de *quota-litis* y est admis.

Certes, comparaison n'est pas raison, mais cette accumulation de différences radicales devrait néanmoins donner à réfléchir, car il serait absurde de prétendre que les avocats américains n'ont pas de véritable déontologie ni de profession organisée. Au contraire, leur code de déontologie est étonnamment proche du nôtre, et lorsque le président de l'*American Bar Association* (6) s'exprime, il est bien souvent écouté du monde politique de son pays.

Mais prenons l'exemple du marché du droit en France, et regardons-le objectivement. Pourquoi l'offre des avocats n'y satisfait-elle qu'une partie minoritaire de la demande de droit ? La cause en est double : d'une part, le faible nombre des avocats (7), et, d'autre part, la présence de nombreux autres offrants, autres parties prenantes comme les professions voisines, notaires, huissiers, avoués, avocats aux conseils, conseils en propriété industrielle, mais aussi commissaires aux comptes, experts-comptables, universitaires, juristes d'entreprise bien sûr, mais aussi toute les officines, SVP, centres de renseignements administratifs, banques, assureurs, agents immobiliers, conseils en patrimoine, etc.

### Une profession plus faible en nombre que dans des pays voisins européens

Faible nombre, car si l'on regarde les deux pays en Europe qui ont une population sensiblement équivalente à la nôtre, le Royaume-Uni et l'Italie, leur nombre d'avocats est trois fois supérieur au nôtre (8). La comparaison est d'autant plus intéres-

(5) L'adhésion individuelle à une association de Barreau y est purement volontaire.

(6) L'ABA regroupe sur une base volontaire la moitié environ du million d'avocats en exercice aux USA, et la totalité des associations de barreaux. Elle dispose d'un service de lobbying parlementaire à Washington très efficace.

(7) Et leur tropisme traditionnel vers le judiciaire, qui a pour conséquence que seule une minorité pratique le conseil aux entreprises.

(8) 47.000 en France, contre plus de 160.000 en Italie et au Royaume-Uni.

sante qu'elle ne se limite pas à un pays du nord de l'Europe, mais se vérifie aussi chez notre voisin latin. Et cette quasi-équivalence en nombre d'avocats entre le Royaume-Uni et l'Italie permet d'évacuer l'explication facile, mais en l'occurrence fautive, que le nombre des avocats serait fonction des champs d'activité qui leurs sont ouverts. En effet, ces champs sont plus larges au Royaume-Uni <sup>(9)</sup> qu'en France, mais sont sensiblement les mêmes en Italie et en France.

Un article très bien fait de la revue des avocats italiens <sup>(10)</sup> compare les statistiques économiques des avocats en France et en Italie. On y apprend que le chiffre d'affaires global de la profession en Italie est deux fois et demie celui de la profession en France, ce qui, correction faite des « différences culturelles » en matière de paiement de l'impôt, veut dire que contrairement aux idées malthusiennes reçues, plus il y a d'avocats, plus il y a de travail pour tous. Mais pas n'importe quel travail.

En France, les chiffres publiés par le ministère de la Justice sont éloquentes : le contentieux en volume a très nettement baissé, à l'exception du contentieux prud'homal et administratif.

Prévient-on pour autant les jeunes avocats que choisir comme axe de développement de leurs cabinets le contentieux, c'est probablement faire le mauvais choix économique et se retrouver à terme dans une impasse ?

Est-il possible de se contenter de cette analyse du marché, sans prendre les mesures correctrices, et si possible à temps ? À l'évidence, non. Ces mesures correctrices seraient, par exemple, de valoriser par priorité auprès des élèves-avocats l'activité de conseil d'entreprises <sup>(11)</sup>, de rédaction de contrats et d'actes de société. Cet enseignement demeure optionnel pour eux, alors qu'il devrait être obligatoire, de même que la lecture des bilans et la maîtrise d'au moins une langue étrangère.

Autres mesures : réinvestir en force les segments à forte valeur ajoutée si délaissés à tort au profit de professions voisines, la propriété industrielle notamment, la fiscalité, l'assistance juridique aux collectivités territoriales, et se réappropriier tout le domaine du règlement amiable des différends, pour lequel la demande est exponentielle.

Ne faudrait-il pas enfin se rendre compte que moins on est nombreux, moins on compte politiquement, et en tirer les conséquences depuis trop

longtemps <sup>(12)</sup> différées, en reprenant le mouvement d'unification de la communauté juridique, en panne depuis la création de la nouvelle profession d'avocat regroupant les avocats et les conseils juridiques, en 1991 ? Admettre dans la profession les avocats en entreprise (comme c'est le cas dans la majorité des pays occidentaux) et les conseils en propriété industrielle, ce serait déjà commencer à corriger l'anomalie française déjà signalée en augmentant sensiblement notre nombre, sans risque significatif pour l'intégrité de notre déontologie.

La directive Services, déjà citée, n'est qu'un exemple parmi d'autres des initiatives récentes de la Commission, du Conseil et du Parlement européen qui affectent la profession d'avocat. Il ne sert à rien de se lamenter : 80 % de nos textes législatifs et réglementaires nationaux ne nous viennent-ils pas déjà de Bruxelles et de Strasbourg ?

### Une profession qui ne peut recourir à des capitaux extérieurs

Parmi les sources d'inquiétude, il faut citer l'examen des professions libérales en Europe au regard du droit de la concurrence, auquel le commissaire à la concurrence Mario Monti s'était livré lors de la précédente Commission, exercice repris sous la Commission Barroso par l'actuelle commissaire à la concurrence, Neelie Kroes.

Sous des considérations quantitatives faussement objectives, car en fait parcellaires et biaisées, la Commissaire et la Direction Générale Concurrence instruisent notamment un procès en sorcellerie de la profession d'avocat, accusée d'entraver le libre jeu de la concurrence par divers moyens, dont l'utilisation de tarifs, la restriction de la publicité, l'interdiction de structures d'exercice pluridisciplinaires et du recours à des capitaux extérieurs à la profession. Certes, l'avocat français n'est guère attaquant sur le chapitre des tarifs, non pratiqués dans notre pays, ou celui de la publicité, qui est assez largement autorisée, mais sur le chapitre des capitaux extérieurs dans la profession par exemple, nous sommes beaucoup plus critiquables.

En effet, nos amis espagnols ont déjà cette possibilité dans leur loi sur la profession, et nos amis anglais viennent de voir le Parlement adopter fin octobre 2007 le *Legal Services Act*, qui à terme permettra l'entrée de tels capitaux. En France, alors que la loi le permet généralement aux professions libérales dans la limite maximale de 25 % du capital et sous réserve de décrets d'application profession par profession, ce n'est que par une disposition réglementaire que les professions juridiques et judiciaires, seules entre toutes, se sont vues inter-

(9) Les solicitors y assurent les mutations immobilières.

(10) Giovanna Biancofiore, Confronto con gli avvocati francesi, La Previdenza Forense, juillet-septembre 2006, p. 282-287.

(11) Les entreprises sont une clientèle nettement plus solvable que les particuliers, qui sont de plus pénalisés par le fait qu'en l'état, ils ne peuvent récupérer la TVA sur les honoraires d'avocats, ce que font les entreprises.

(12) Il y a six ans déjà que les deux plus importants Barreaux de France (Paris et Hauts-de-Seine), avaient conjointement organisé un colloque à Neuilly intitulé : « Avocats et juristes d'entreprises : marions-les ».

dire de pouvoir, dans cette limite de 25 %, faire appel à des capitaux extérieurs. Cette interdiction discriminatoire empêche les cabinets d'avocats français de lever des capitaux qui seront bien nécessaires pour leur développement et avec d'autres, je milite pour son abrogation.

Il est certain en tout état de cause que le raisonnement idéologique libéral et consumériste de la Commission ne sera pas évacué par de simples invocations aux particularités de la profession d'avocat et au respect de ses si anciennes traditions.

Ceux qui veulent nous assimiler à des commerçants doivent se voir opposer les bons arguments étayés d'exemples économiques irréfutables, et il nous incombe de démontrer que l'avocat n'entrave nullement le libre jeu de la concurrence, à laquelle il reste fortement soumis, qu'il offre des prestations de qualité et des garanties supérieures à d'autres professions non régulées pour un coût raisonnable, et qu'il est le seul à pouvoir le faire en raison de sa déontologie. C'est tout le mérite du Conseil des Barreaux européens, le CCBE (13), d'avoir compris cette menace d'assimilation abusive à des commerçants, et d'avoir mis en place une réflexion et recherché des outils économétriques pour la contrer.

Pendant, ne conviendrait-il pas que nous, avocats français, ayons le courage de renoncer à l'archaïsme que représente la postulation, rente de situation pour trop de cabinets qui ne voient pas à quel point ils se fragilisent, avant que nous soyons contraints de le faire par les autorités régulatrices de la concurrence (14), puisque nous serons de toute façon bien en peine de démontrer, à l'heure de l'e-justice, que cette atteinte au libre jeu de la concurrence est justifiée par l'intérêt général.

### **Des délateurs en cas de soupçon de blanchiment**

Une menace autrement plus grave plane depuis plusieurs années sur le principe le plus précieux de la profession, celui de la confiance nécessaire entre l'avocat et son client, battu en brèche par l'obligation

de délation imposée aux avocats en cas de soupçon de blanchiment.

L'origine des directives anti-blanchiment destinées à lutter contre la pénétration des circuits financiers par l'argent de la drogue et du terrorisme est à rechercher au sein du GAFI, qui réunit des fonctionnaires des ministères des Finances des pays de l'OCDE. Leur adoption, puis leur transposition, ont donné lieu à des alertes lancées par un ancien président français (15) du CCBE, mais la profession n'a que très lentement pris conscience de leur caractère très pernicieux. Une pétition au Parlement européen et des recours juridictionnels divers sont déposés, et le nouveau Bâtonnier de Paris vient d'appeler publiquement les avocats à ne pas appliquer cette obligation. En dehors de toute autre considération, cette obligation de délation apparaît totalement surdimensionnée puisque les maniements de fonds professionnels sont en France déjà contrôlés par les Carpa et que le danger de pénétration effective des circuits financiers est infime.

Il faut aussi se souvenir que l'Union européenne n'est qu'une puissance régionale et qu'elle ne peut imposer ses vues et son mode d'organisation au reste au monde ; elle doit négocier avec les autres pays, notamment en matière économique dans le cadre du cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce. Or, cette négociation mondialisée impacte directement la profession d'avocat, car l'Accord Général sur le Commerce des Services, déjà mentionné, prévoit expressément la libéralisation des services professionnels, et donc celle des services juridiques.

Toute la problématique ici est de négocier l'angle d'entrebâillement de notre porte européenne de telle sorte que, sans que nous ayons à renoncer aux règles qui encadrent notre exercice professionnel en Europe, d'autres pays acceptent d'entrebâiller la leur pour donner aux avocats européens la possibilité d'exporter leurs talents et d'accompagner leurs clients à Pékin, Bangalore ou Dallas. L'Union européenne a bien négocié l'angle d'ouverture de notre porte, sur les bases suggérées par le CCBE, et d'ailleurs au sein du CCBE par la délégation française qui a su créer un consensus autour de ses vues, et si le cycle de Doha aboutissait, ce qui aujourd'hui doit plus que jamais être exprimé au conditionnel, les avocats français n'auraient pas à se plaindre, et au contraire beaucoup à gagner, de ce que leurs représentants ont fait pour eux.

(13) Le CCBE est une association internationale sans but lucratif de droit belge fondée en 1960, qui regroupe sous forme de délégations nationales (de six membres au plus) les organisations nationales d'avocats des 27 pays de l'Union, plus la Suisse le Lichtenstein, et quelques autres pays observateurs, et qui parle en leur nom, c'est-à-dire au nom des 700.000 avocats européens, non seulement aux institutions communautaires (la Commission, le Conseil, le Parlement européen, les cours européennes) mais aussi au Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux autres organisations régionales ou internationales d'avocats. Son bulletin CCBE-Infos fait le point sur la plupart des questions d'actualité professionnelle et est téléchargeable sur son site Internet [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu)

(14) Pour plus d'informations, se reporter à l'excellent rapport du président Michel Bénichou, chef de la délégation française au CCBE, sur « l'Europe, les avocats et la concurrence », adopté par l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux du 10 février 2007 et téléchargeable sur son site Internet [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

(15) Le Bâtonnier Bernard Vatier, ancien Bâtonnier de Paris.

## II. DE VRAIES LUEURS D'ESPOIR POUR LES AVOCATS FRANÇAIS

Dans ce tableau brossé à grands traits et de tonalité générale un peu sombre, quelles sont les vraies lueurs d'espoir pour nous, avocats français ?

Tout d'abord, l'existence de la Délégation des Barreaux de France <sup>(16)</sup> à Bruxelles, et les services éminents qu'elle rend à la profession.

Ensuite, l'existence d'un fort contingent d'avocats français internationalistes, bien formés, maîtrisant convenablement de très nombreuses langues étrangères, parfois même également admis dans des barreaux étrangers, ne craignant pas les séjours prolongés à l'étranger, les recherchant même, et parfaitement capables de servir de relais et de têtes de pont juridique à nos entreprises exportatrices.

Et puis la montée en puissance du CNB, dont la création ne remonte qu'à quinze ans, et plus généralement le mouvement d'unification de la direction de la profession. De moins en moins souvent, le Bâtonnier de Paris, par exemple, peut se permettre une expression de point de vue différente de celle du président du Conseil National. La guerre des chefs ne fait plus rage, et de nécessité faisant vertu, nos dirigeants semblent avoir enfin compris qu'il est infiniment plus efficace de se présenter unis que désunis devant quelque interlocuteur que ce soit.

Enfin, l'autorité aujourd'hui reconnue au CCBE pour s'exprimer au nom de la profession européenne d'avocat, une fois définie la position commune.

Sur tous les fronts, le CCBE tente de susciter une telle position commune, pour pouvoir porter la parole unie des avocats.

Parfois, il réussit, et alors l'expérience montre que cette position s'impose à toutes les réticences. Par exemple, la directive 98/5 de février 1998 sur le droit d'établissement des avocats est la résultante directe du compromis trouvé à la session plénière du CCBE à Dresde en 1995, compromis que la Commission a adopté sans modification.

Parfois aussi, le CCBE échoue à trouver les bons compromis et aucune position commune n'est dégagée. Dans ce cas, l'Europe des avocats est affaiblie, car aujourd'hui, qui n'avance pas recule. Par exemple, aucun accord sur une position commune n'a pu être trouvé sur la question de la confidentialité à accorder ou non aux avis des avocats exer-

(16) Fondée il y a vingt ans par un Bâtonnier de Paris visionnaire, Bernard du Granrut, qui reste le plus jeune de nos anciens Bâtonniers, la DBF a rendu et rend encore des services inestimables aux avocats français, par les contacts qu'elle entretient journalièrement pour eux avec les personnes qui comptent à Bruxelles, que ce soit à la représentation permanente de la France ou dans les institutions communautaires, mais aussi par ses actions de formation continue et ses publications de qualité, dont l'Observateur de Bruxelles. Pour plus d'informations, on visitera utilement son site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

çant en entreprise, et le CCBE a attendu avec le reste de la profession l'issue de la procédure devant le Tribunal de Première Instance des Communautés dans les affaires Akzo Nobel.

Le 17 septembre 2007, le TPI a jugé que la solution de la Cour de justice dans l'affaire AM & S, remontant au début des années 1980 et qui en l'espèce concernait un juriste d'entreprise non avocat, était aussi applicable aux avocats en entreprise.

Les juristes d'entreprises ne sont pas les seuls à déplorer ce jugement : de nombreux avocats européens, notamment français, pensent que le TPI a fait fausse route en déniaut aux avocats exerçant en entreprise le privilège de confidentialité des correspondances, reconnu aux avocats dits « indépendants ». Ce jugement est actuellement frappé d'appel devant la Cour de Justice, et l'issue de ce débat important demeure ouverte.

\*  
\* \*

En guise de conclusion, deux pistes de réflexion, en réponse aux interrogations de la profession :

– La première porte sur le poids de la tradition, devenue un carcan. Les plus jeunes savent d'instinct pour la plupart, et certains plus anciens <sup>(17)</sup> par réflexion, qu'il ne faut avoir peur de rien, et surtout pas du changement. Le changement est nécessaire, la peur de l'inconnu est un enfermement mental, une auto-limitation <sup>(18)</sup>. Au nom de la tradition, certains disent qu'il faut résister au changement, livrer tous les combats d'arrière-garde. C'est le mauvais réflexe, et un profond dévoilement du sens de ce qu'est la tradition, car paradoxalement, la plus grande marque de respect à la tradition est de l'adapter aux contingences afin qu'elle reste en résonance avec notre époque. La faire évoluer, c'est la vivifier ; refuser toute adaptation, c'est lui ôter sa force.

– La seconde piste est de bien prendre conscience de ce qu'implique être juriste. Le propre du juriste, comme celui de l'honnête homme, est de douter des certitudes, les siennes autant que celles des autres. Je doute, donc je suis avocat. C'est en assumant cette position de doute qu'on arrive à le dépasser. Dès lors, cessons de prendre pour argent comptant les affirmations péremptoires, passons-les toujours au crible de notre raison, surtout quand contre elles notre esprit critique se rebelle, et n'accordons *a priori* pas plus de crédit aux croyances héritées de nos anciens qu'aux points de vue contemporains <sup>(19)</sup>.

(17) L'âge ne fait rien à l'affaire, comme le chantait irrévérencieusement Georges Brassens.

(18) Hölderlin l'a exprimé mieux que quiconque : « Là où gît le danger croît aussi ce qui sauve ».

(19) Y compris à ceux exprimés par l'auteur de l'article.